



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012320-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Prescrivant à la société ZODIAC SEATS
FRANCE un diagnostic de l'état des milieux
du site qu'elle exploite à Issoudun

ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT A LA SOCIETE ZODIAC SEATS FRANCE UN DIAGNOSTIC
DE L'ETAT DES MILIEUX DU SITE QU'ELLE EXPLOITE A ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle et ses annexes du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3176 du 25 octobre 2004 autorisant la société SICMA AERO SEAT à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de sièges d'avions sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de l'installation classée, précédemment exploitée sous le nom de « SICMA AERO SEATS », délivré le 05 novembre 2012 à Monsieur le Président Directeur Général de la société ZODIAC SEATS France ;

Vu le diagnostic de qualité des sols potentiellement pollués rédigé par la société SOCOTEC INDUSTRIES en avril 2007 et référencé S224448 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST - le 8 octobre 2012 ;

Vu la transmission en date du 11 octobre 2012, du projet d'arrêté préfectoral prescrivant à la société ZODIAC SEATS France un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à Issoudun ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant, constatée le 5 novembre 2012 ;

Considérant que le rapport rédigé par la société SOCOTEC INDUSTRIES recommande un diagnostic complémentaire des sols et suggère la mise en place d'un dispositif permettant d'évaluer la migration des éléments polluants dans les nappes calcaires ;

Considérant que la société ZODIAC SEATS FRANCE doit mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à la société ZODIAC SEATS FRANCE de démontrer que le site qu'elle occupe peut être affecté à un usage industriel ;

Considérant que la société ZODIAC SEATS FRANCE doit mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à la société ZODIAC SEATS FRANCE de démontrer que le site qu'elle occupe peut être affecté à un usage industriel ;

Considérant que le préfet peut prescrire en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement la réalisation d'évaluations et mises en œuvre de mesures que rend nécessaire tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est demandé à la société ZODIAC SEATS FRANCE dont le siège social est sis, rue Robert Maréchal Senior, 36100 ISSOUDUN de réaliser, suite au diagnostic établi par la société SOCOTEC INDUSTRIES, des investigations complémentaires permettant d'établir un bilan factuel de l'état du site qu'elle exploite sur le territoire de la même commune 7, rue Lucien Coupet.

Cet état des lieux doit permettre d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et de l'usage industriel actuel du site.

Cet état des milieux, appelé schéma conceptuel dans la méthodologie nationale édictée par le ministère en charge du développement durable, doit être construit à partir d'une collecte d'informations nécessitant des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site (passés ou actuels) et/ou des campagnes de mesures réalisées sur place.

Il doit être établi conformément aux guides en vigueur édictés par le ministère en charge du développement durable.

Article 2 : Au vu des conclusions du schéma conceptuel, la société ZODIAC SEATS FRANCE réalisera une étude permettant de démontrer la compatibilité des sols et des milieux avec l'usage futur artisanal ou industriel prescrit. Cette interprétation de l'état des milieux (appelée IEM dans la méthodologie nationale édictée par le ministère en charge du développement durable) a pour objectif de distinguer :

- les milieux permettant une compatibilité avec les usages envisagés sur le site et qui n'appelle pas d'action particulière ;
- les milieux qui doivent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages envisagés ;
- les milieux pour lesquels une incompatibilité entre l'état et les usages envisagés est constatée.

Cette étude doit être réalisée conformément aux guides en vigueur édictés par le ministère en charge du développement durable.

Article 3 : Au vu des conclusions de l'IEM et si une incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur artisanal ou industriel prescrit est constatée, la société ZODIAC SEATS FRANCE élabore pour son site un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires potentiels doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) et devront être obligatoirement acceptables. L'analyse des risques résiduels consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société ZODIAC SEATS FRANCE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à ISSOUDUN

exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

2. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
3. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage notamment dans le cas où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols.
4. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 4 : La société ZODIAC SEATS FRANCE procède à l'installation, à l'aplomb du site d'exploitation, de trois puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations et les deux autres à l'aval.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe des calcaires;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Article 5 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La société ZODIAC SEATS FRANCE procède pour chacun des ouvrages au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine.

Dans un premier temps, ces contrôles seront réalisés au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux et porteront sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés dans le rapport susvisé de la société SOCOTEC INDUSTRIES (fluorures, phosphore, métaux, hydrocarbures aromatiques, solvants chlorés, hydrocarbures totaux et polychlorobiphényles).

Au vu des résultats qui lui seront transmis, l'inspection des installations classées indiquera la fréquence des contrôles ultérieurs à réaliser ainsi que la nature des paramètres à contrôler

Article 6 : Délais

Le bilan factuel de l'état du site prévu à l'article 1^{er} et l'étude de compatibilité prévue à l'article 2 sont transmis au préfet en trois exemplaires dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion est transmis au préfet en trois exemplaires dans un délai de **quinze mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les piézomètres sont mis en place dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'Issoudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet ,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Marc GIRAUD.

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société ZODIAC SEATS FRANCE un diagnostic de l'état des milieux du site qu'elle exploite à ISSOUDUN

